



1. L'Organisation de l'Ecole

Sur le plan organisationnel, l'Ecole est dirigée par un directeur général, assisté par un directeur de la formation de base, un directeur de la formation continue, un directeur des stages et un secrétaire général. En outre, l'Ecole est administrée par un conseil d'administration et dispose d'un conseil scientifique.

2. Le Directeur Général

Le directeur général de l'école est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est chargé notamment :

- de représenter l'école en justice et dans les actes de la vie civile,
- de proposer l'organisation interne et de mettre en œuvre le règlement intérieur de l'école, après adoption du conseil d'administration,
- de proposer les projets de programmes de formation de base ainsi que les projets de coopération et des échanges et de participer à l'élaboration des programmes de formation continue, après avis du conseil scientifique,
- d'établir le projet de budget de l'école et de le présenter au conseil d'administration, d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et de procéder à la nomination du personnel pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, conformément à la réglementation en vigueur,
- de passer tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour l'amélioration de l'enseignement et de la formation dispensés au sein de l'école,
- de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'école.

Le directeur général de l'école est assisté dans ses missions et, sous son autorité, par :

- un secrétaire général,
- un directeur de la formation de base,
- un directeur de la formation continue,
- un directeur des stages.

3. Le secrétaire général

Le secrétaire général de l'école est chargé, notamment, des questions d'administration générale et de ressources humaines et financières, de l'informatisation de l'école, de la gestion et de l'enrichissement de la bibliothèque.

4. Le directeur de la formation de base

Le directeur de la formation de base est chargé, notamment, d'entreprendre toute action visant à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation du programme arrêté dans les domaines de la formation de base des élèves magistrats.

5. Le directeur de la formation continue

Le directeur de la formation continue est chargé, notamment, de l'organisation, du déroulement et du suivi des différentes catégories de cycles de formation continue des magistrats en exercice.

Il est également chargé de la coopération et des échanges avec les institutions nationales et internationales similaires.

6. Le directeur des stages

Le directeur des stages est chargé, notamment, de diriger, d'animer et de contrôler les stages selon leur nature au niveau des juridictions.

Il est également chargé de l'organisation et du bon déroulement du concours d'accès à l'école.

En outre, l'Ecole est administrée par un conseil d'administration et dispose d'un conseil scientifique.

7. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant. Il comprend :

- le premier président de la Cour suprême,
- le président du Conseil d'Etat,
- le procureur général près la Cour suprême,
- le commissaire d'Etat auprès du Conseil d'Etat,
- un président de Cour,
- le président du tribunal d'Alger,
- le doyen des juges d'instruction du tribunal d'Alger,

- le directeur général chargé des personnels et de la formation du ministère de la justice,
- deux (2) représentants du conseil supérieur de la magistrature, l'un choisi parmi les magistrats élus et l'autre parmi les personnalités désignées par le Président de la République,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie,
- deux (2) représentants élus du corps enseignant,
- un représentant élu des élèves de l'école.

Le directeur général de l'école participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer, en raison de ses compétences, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'école.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une durée de trois (3) ans. En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation de l'école et son fonctionnement, notamment :

- les projets de programmes de formation de base et de formation continue, le recyclage et le perfectionnement des magistrats en exercice, après avis du conseil scientifique,
- les projets de programmes de coopération et des échanges nationaux ou internationaux,
- le projet de budget et le compte administratif,
- le règlement intérieur et l'organisation interne,
- les contrats, les conventions, accords et marchés,
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'école,
- l'acceptation de dons et legs,
- le rapport d'activités de l'école.

Il étudie et propose toutes les mesures visant à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs, et se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'école ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général de l'école.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent ; les délibérations du conseil d'administration sont, dans ce cas, valables quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal, et sont consignées sur un registre *ad hoc*, coté, paraphé et signé par le président du conseil et le directeur général de l'école.

Les procès-verbaux de réunions sont adressés au ministre de la justice, garde des sceaux et à chaque membre dudit conseil dans le mois qui suit la date de chaque réunion.

8. Le conseil scientifique

Le conseil scientifique, présidé par le directeur général de l'école, comprend :

- le directeur chargé de la formation de base,
- le directeur chargé de la formation continue,
- le directeur des stages,
- trois (3) enseignants élus par leurs pairs pour une période de trois (3) ans renouvelable,
- deux (2) enseignants associés ou vacataires élus par leurs pairs pour une période d'une (1) année renouvelable,

Le conseil scientifique peut consulter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil scientifique émet son avis et formule des propositions et des recommandations sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique et scientifique de l'école notamment :

- les programmes de formation de base et de formation continue ainsi que les programmes de stage,
- l'évaluation pédagogique des élèves magistrats,
- les activités de formation de l'école et de l'organisation des travaux de recherche,
- les publications de l'école et l'organisation des manifestations scientifiques organisées ou soutenues par l'école,
- le recrutement des enseignants,
- les conventions de coopération et d'échange avec les organismes nationaux et/ou étrangers,
- la désignation des jurys de soutenances ou de mémoires,
- toutes autres questions d'ordre pédagogique, scientifique et de recherche en rapport avec ses missions.

Le conseil scientifique se réunit une (1) fois tous les quatre (4) mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le conseil scientifique établit et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Le conseil scientifique établit, à la fin de chaque session, un procès-verbal où sont consignés les avis sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Il établit, en outre, un rapport d'évaluation scientifique, accompagné de recommandations et observations qui sont soumis au directeur général de l'école, au conseil d'administration et adressé à l'autorité de tutelle.

